

DÉCISION MUNICIPALE

2024 – 103

Service : Finances – commande publique
Références : CP

Objet : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES PRESTATIONS SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – N°HÉLIOS 1704 - APPROBATION

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 15-2002 du 28 janvier 2002 portant création de la régie de recettes « prestations scolaires et périscolaires » ;

Vu la décision municipale n° 2022-75 du 13 octobre 2022 modifiant l'acte de création de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant la volonté de modifier les modes de recouvrement pour la régie de recettes « prestations scolaires, périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement ».

décide

Article 1 : La décision municipale susvisée en date du 13 octobre 2022 est abrogée et remplacée par la présente ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « prestations scolaires, périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement » auprès de la commune de Couëron ;

Article 3 : Cette régie est installée à La Fonderie, 91 quai Jean-Pierre Fougerat, 44220 Couëron ;

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :
- Restauration scolaire,
- Accueil périscolaire,
- Classe de découverte,
- Accueil de loisirs,
- Restauration des agents communaux.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° Numéraire ;

- 2° Chèque bancaire, postal ou assimilé ;
- 3° Carte bancaire ;
- 4° Prélèvement automatique ;
- 5° Chèque CESU ;
- 6° Chèques vacances ;
- 7° Virements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public de Saint-Herblain.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 150 000€.

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 150€ (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du receveur de Saint-Herblain le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Maire de Couëron la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois ;

Article 13 : Le Maire de Couëron et le Comptable assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 14 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 30/09/2024

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 01/10/2024 au 01/12/2024 Transmise en Préfecture le : 30/09/2024